Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

SMEP
de la région de Jurançon

Syndicat Mixte de l'Eau Potable (ou SMEP) de la région de Jurançon

Nouveaux statuts adoptés en Comité syndical du 22 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Table des matières

Syndicat Mixte de l'Eau Potable (ou SMEP) de la région de Jurançon .....
Nouveaux statuts adoptés en Comité syndical du 22 septembre 2026 .....
Préambule 3
Chapitre 1 : Dénomination - Nature - Objet - Siège social - Durée 4
Article 1 – Dénomination 4
Article 2 - Objet et compétences 4
Article 2.1 Compétence obligatoire : Eau Potable 4
Article 2.2 Compétence optionnelle : l'assainissement collectif 5
Article 2.3 Coopération internationale 5
Article 3 - Périmètre du syndicat 5
Article 4 - La durée 5
Article 5 - Le siège de l'établissement 6
Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres 6
Chapitre 2 : Membres du Syndicat 6
Chapitre 3 : Modifications statutaires 7
Article 7 – Adhésion 7
Article 7.1 Adhésion à la compétence obligatoire 7
Article 7.2 Adhésion aux compétences optionnelles 7
Article 8 - Retrait 7
Article 8.1 - Retrait du Syndicat 7
Article 8.2 - Modalités du retrait du syndicat 8
8.3 – Restitution d'une compétence optionnelle 8
Article 9 - Dissolution 8
Chapitre 4 : Administration et fonctionnement du Syndicat 8
Article 10 - Comité syndical 8
Article 10.1 - Composition et vote 8
10.1.1 Généralités 8
10.1.2 Règles de représentativité 9
10.1.3 Durée du mandat des délégués 9
10.1.4 Attribution et fonctionnement 10
10.1.5 Collège de la compétence optionnelle assainissement collectif 10
Article 11 – Les Commissions 11
Article 12 – Le Bureau syndical 11

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical 11
Article 12.2 - Attributions du Bureau 11
Article 13 – Le Président 12
Article 14 - Le(s) Vice-Président(s) 12
Chapitre 4 : Dispositions financières 12
Article 15 - Budget 12
Article 16 : Les recettes et les dépenses 13
Article 17 - Contributions des membres 13
Article 18 - Amortissements 14
Article 19 - Règles budgétaires 14
Article 20 - Régie de recettes et de dépenses 14
Chapitre 5 : Dispositions diverses 14
Article 21 - Représentation en justice 15
Article 22 - Opérations immobilières 15
Article 23 - Contrats - Marchés 15
Article 24 - Contrôle du Syndicat mixte 15
Article 25 – Disposition générale 15
Article 27 - Entrée en vigueur des statuts 15

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Préambule

Selon arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 19 janvier 1935, le syndicat intercommunal ayant pour objet l'étude d'un projet de construction et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable est créé. Il regroupe les communes de :

- Billère ;
- Bizanos ;
- Gan ;
- Gélos ;
- Jurançon et
- Mazères-Lezons.

Selon arrêté préfectoral du 9 novembre 1935 de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées, l'objet de ce syndicat intercommunal est modifié pour accueillir la construction et l'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1956, le périmètre du syndicat intercommunal est étendu aux communes de :

- Aressy ;
- Assat ;
- Lons ;
- Meillon ;
- Narcastet ;
- Rontignon et
- Uzos.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 5 juin 1957, le périmètre du syndicat est étendu à la commune de :

- Bosdarros.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 20 juin 1959, le périmètre du syndicat est étendu aux communes de :

- Idron ;
- Morlaàs et
- Serres-Morlaàs.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Laroin.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Pardies-Piétat.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques du 3 avril 1971, le périmètre du syndicat est étendu à une partie des communes de :

- Buzy ;
- Lasseube et
- Lasseubetat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Selon arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Nay qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat, est devenue membre par l'effet de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales et se substitue aux communes initialement membres du Syndicat.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 décembre 2018, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon devient un syndicat mixte fermé.

Chapitre 1 : Dénomination - Nature - Objet - Siège social - Durée

Article 1 – Dénomination

Conformément à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, le Syndicat est dénommé : « **Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon** » **(SMEP de la région de Jurançon),** désigné ci-après sous l'appellation **le Syndicat**.

Article 2 - Objet et compétences

Article 2.1 Compétence obligatoire : Eau Potable

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, en lieu et place des communes et EPCI adhérents visés ci-après et sur son périmètre, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence) ;

- Traitement de l'eau ;
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage) ;
- Distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages (suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions, …) ;
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages ; Gestion des réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ; réalisation des branchements particuliers ; et

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans ;

- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ;

A titre accessoire à l'exercice de la compétence relative à l'adduction d'eau potable, le syndicat peut réaliser des prestations pour le compte de ses membres relatives à :

- L'assistance aux communes à l'élaboration des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- L'assistance aux communes pour les prestations d'essai périodique et de réparation des points d'extinction d'incendie.

Article 2.2 Compétence optionnelle : l'assainissement collectif

Selon l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMEP de Jurançon exerce pour le compte des membres ayant transféré la compétence « assainissement collectif » des eaux usées, les missions suivantes :

- le contrôle de l'exploitation (stations et canalisations) ;

  le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produite par cette épuration.

Article 2.3 Coopération internationale

Le Syndicat peut apporter une participation financière, dans le cadre des actions de coopération internationale décentralisée menée avec des collectivités territoriales étrangères, pour tous projets d'aide au développement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement et pour l'aide humanitaire d'urgence pour le rétablissement de l'eau à la suite de catastrophes naturelles, dans la limite de 1 % des ressources propres affectées aux budgets des services d'eau potable et d'assainissement.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à l'adresse suivante :

33, avenue Bagnell

64110 JURANÇON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 2 : Membres du Syndicat

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est constitué des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substituant aux communes suivantes :
  - Billère
  - Bizanos
  - Gan
  - Gelos
  - Jurançon
  - Mazères-Lezons
  - Aressy
  - Lons
  - Meillon
  - Rontignon
  - Uzos
  - Bosdarros
  - Idron
  - Laroin
- La Communauté de Communes du Pays de Nay se substituant aux communes suivantes :
  - Assat
  - Narcastet
  - Pardies-Piétat
- Morlaàs
- Serres-Morlaàs
- Buzy
- Lasseube

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

- Lasseubetat.

Chapitre 3 : Modifications statutaires

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions du droit commun applicable aux syndicats mixtes fermés tel que régis par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires du Syndicat incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celle relatives à ses compétences ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical après avis du Bureau et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Adhésion

Article 7.1 Adhésion à la compétence obligatoire

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence eau potable telle que définie à l'article 2.1.

Article 7.2 Adhésion aux compétences optionnelles

En vertu de l'article L.5212-16 du CGCT, les membres du syndicat mixte peuvent à tout moment transférer au Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon certaines de leurs compétences dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité syndical du SMEP et l'assemblée délibérante du membre concerné. Ils sont entérinés par arrêté préfectoral.

Le SMEP est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous les actes. L'adhésion d'un membre à une compétence optionnelle lui confèrera le droit de participer aux décisions relatives à cette compétence optionnelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 8 - Retrait

Article 8.1 - Retrait du Syndicat

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait d'un membre du SMEP ou la restitution d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération concordante du Comité syndical et des autres membres du Syndicat, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'un syndicat mixte visées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 8.2 - Modalités du retrait du syndicat

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

La situation du personnel sera régie conformément aux dispositions du IV bis de l'article L 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

8.3 – Restitution d'une compétence optionnelle

Une commune ou un EPCI membre ayant transféré une compétence optionnelle, peut décider de mettre un terme au transfert cette compétence.

La restitution d'une compétence est réalisée selon les termes des articles L 5211-19et L 5211-25-1 du CGCT.

Le retrait de l'intégralité des compétences obéit aux règles de l'article 8.2 des statuts.

Article 9 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 4 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 10 - Comité syndical

Article 10.1 - Composition et vote

10.1.1 Généralités

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres.

10.1.2 Règles de représentativité

Chaque commune ou EPCI adhérent au Syndicat est représenté au sein du Comité syndical par des délégués désignés selon les conditions suivantes :

- Pour les EPCI à fiscalité propre adhérents :
  - Plus de 150 abonnés par commune : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
  - Moins de 150 abonnés par commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Pour les communes adhérentes :
  - Plus de 150 abonnés par commune : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
  - Moins de 150 abonnés par commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

Ainsi, à la date de l'approbation des présents statuts, chaque membre adhérent est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Communauté de communes du Pays de Nay	5 délégués titulaires 5 délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	27 délégués titulaires 27 délégués suppléants
Morlàas Serres-Morlàas	2 délégués titulaires /commune 2 délégués suppléants / commune
Buzy Lasseube Lasseubetat	1 délégué titulaire / commune 1 délégué suppléant / commune

10.1.3 Durée du mandat des délégués

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque qu'en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

10.1.4 Attribution et fonctionnement

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du SMEP de la région de Jurançon.

Chaque délégué dispose d'une voix.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au Comité syndical. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom. Un même délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par Comité syndical. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, et sur convocation du Président. Les séances sont publiques.

Il peut également être réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présentée (ou représentée). Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le Comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations éventuelles des adhérents ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

10.1.5 Collège de la compétence optionnelle assainissement collectif

Les décisions relatives à l'exercice exclusif de la compétence Assainissement collectif seront prises au sein d'un collège réunissant le Président qui disposera d'une voix prépondérante et un délégué par commune ou établissement-membre ayant opté pour le transfert de cette compétence. Le président pourra être représenté par un vice-président.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L 5212-16, 3ème et 4ème alinéas, du code général des collectivités territoriales s'appliquent au fonctionnement du collège du conseil syndical compétent en matière d'assainissement collectif. En l'état, l'article L 5212-16 énonce que :

> « Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026. »

Article 11 – Les Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 – Le Bureau syndical

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical, pour la durée du mandat et selon les dispositions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente ;
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, et peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement et peuvent recevoir délégation du Président par arrêté de délégation, sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 15 - Budget

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement. Le Syndicat dispose d'un budget général Eau potable, selon la nomenclature M49.

Des budgets annexes pourront être créés en tant que de besoin, notamment dans le cadre des compétences optionnelles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Lescar.

Le cas échéant, il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Article 16 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient et, notamment :

- Les contributions ou indemnités compensatrices éventuelles des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes et surtaxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Toute autre recette relevant de l'objet de l'établissement public, etc,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avéreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les charges de personnel ;
- Les indemnités des élus ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Le remboursement des emprunts ;
- Le coût des travaux d'investissement ;
- Le coût des acquisitions foncières ;
- Toute dépense relevant de l'objet de l'établissement.

Article 17 - Contributions des membres

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Le Syndicat peut également percevoir des contributions des communes et EPCI membres. Dans ce contexte, cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions et les montants fixés par le Comité syndical.

La contribution des membres au financement de l'exercice des compétences obligatoires ne peut être utilisée au titre de l'exercice d'une compétence optionnelle. La contribution des membres au financement de l'exercice d'une compétence optionnelle ne peut être utilisée au titre de l'exercice des compétences obligatoires.

Le comité syndical déterminera la contribution de chaque membre aux dépenses d'administration générale du syndicat, en fonctionnement et en investissement.

Article 18 - Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

Article 19 - Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 15 avril de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 20 - Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 064-200087492-20260922-DEL43_2026_VD-DE

Article 21 - Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 22 - Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L. 5211-37 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 23 - Contrats - Marchés

La passation des contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, relèvent des règles obligatoires de publicité et de mise en concurrence définies par le droit national et, le cas échéant, par le droit communautaire.

Article 24 - Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 25 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.